

REGLEMENT DES ECOLES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES PUBLIQUES DU DEPARTEMENT DU CANTAL

TITRE I - ADMISSION ET INSCRIPTION

1 – 1 Admission à l'école maternelle :

Tout enfant doit pouvoir être accueilli, à l'âge de trois ans, dans une école maternelle ou une classe enfantine le plus près possible de son domicile, si sa famille en fait la demande.

Peuvent être également admis dans les écoles maternelles et les classes maternelles dans la limite des places disponibles appréciées par l'école et validées par l'autorité administrative, lorsque leur état de santé et de maturation physiologique est compatible avec la vie collective en milieu scolaire :

- les enfants qui ont atteint l'âge de 2 ans au jour de la rentrée scolaire.
- à compter de la date de leur anniversaire, les enfants qui atteignent l'âge de deux ans entre le jour de la rentrée scolaire et le 31 décembre de l'année en cause,

Le Directeur de l'école procède à l'admission, sur présentation :

- du certificat d'inscription délivré par le Maire de la commune d'accueil indiquant l'école que l'enfant fréquentera,
- du livret de famille,
- d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires (DT Polio) pour son âge ou d'un certificat de contre-indication médicale reconnue.

Aucune discrimination ne peut être faite pour l'admission dans des classes maternelles d'enfants étrangers, conformément aux principes généraux du droit.

1 – 2 Admission à l'école élémentaire :

Les enfants sont inscrits à l'école élémentaire à la rentrée scolaire de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 6 ans. Aucun enfant ne peut être maintenu à l'école maternelle au-delà de 6 ans sauf avis des commissions de l'éducation spécialisée.

Dans les communes qui ne possèdent pas de classe maternelle, l'âge d'admission est fixé de droit à 5 ans. Les enfants de moins de 5 ans ne peuvent être inscrits dans les sections enfantines qu'avec l'accord écrit de l'Inspecteur de l'Education nationale.

Le Directeur procède à l'admission à l'école élémentaire sur présentation par la famille des mêmes pièces demandées pour l'inscription en maternelle citée au § 1 – 1.

L'instruction est obligatoire pour tous les enfants et aucune discrimination pour l'admission d'enfants étrangers à l'école élémentaire ne peut être faite.

1 – 3 Dispositions communes :

Les familles sont tenues d'informer l'école des changements intervenant dans la vie quotidienne de l'enfant (adresse, téléphone,...).

L'exercice de l'autorité parentale étant réputé conjoint, l'école confiera indifféremment l'enfant à l'un ou l'autre des parents, sauf si des pièces justifiant un exercice séparé de cette autorité parentale sont produites. En cas d'autorité parentale conjointe, la décision de l'un ou l'autre des parents vaut décision de l'autre, sauf si l'école a connaissance d'un désaccord entre les parents.

Afin de pouvoir communiquer les résultats scolaires à chacun des parents, le directeur recueille leurs coordonnées lors de l'inscription de l'élève et à chaque rentrée (BOEN n°38 du 28 octobre 1999).

Sauf en cas de refus exprimé par les parents (ou les personnes ayant la garde de l'enfant), leurs coordonnées personnelles pourront être communiquées aux associations de parents d'élèves.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté.

Le livret scolaire est transmis à l'établissement d'accueil par le Directeur d'école. Une copie de ce livret pourra être remise aux parents qui en font la demande.

Le Directeur d'école est responsable de la tenue du registre des élèves inscrits. Il veille à l'exactitude et à l'actualisation des renseignements qui figurent sur le document.

TITRE II – FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRE

2 – 1 Ecole maternelle :

L'inscription implique l'engagement, pour la famille, d'une bonne fréquentation. Dans le cas d'une fréquentation irrégulière, le Directeur d'école informe la famille que l'enfant pourra être rayé de la liste des inscrits. La décision de radiation ne peut être prise par le Directeur d'école qu'après avis de l'équipe éducative prévue à l'article 21 du décret 90-788 du 06.09.90.

2 – 2 Ecole élémentaire :

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire.

Conformément aux dispositions de l'article L. 131-8 du Code de l'éducation, lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître au directeur ou à la directrice de l'établissement d'enseignement les motifs de cette absence.

Les absences sont consignées chaque demi-journée dans un registre spécial tenu par le maître. Le règlement de l'école fixe les modalités selon lesquelles le Directeur et le maître d'une part, et les familles d'autre part, s'informent mutuellement des absences, les familles étant tenues d'en faire connaître le motif précis dans les 48 heures, avec production, le cas échéant, d'un certificat médical.

En cas de teignes, tuberculose respiratoire et/ou infections à streptocoques hémolytiques du groupe A (scarlatine), la réadmission de l'enfant est subordonnée à la présentation par la famille d'un certificat médical.

A la fin de chaque mois, les Directeurs d'école adressent à la directrice académique, par voie hiérarchique, la liste des enfants ayant manqué plus de 4 demi-journées dans le mois sans justification.

Les familles peuvent demander par écrit au Directeur d'école des autorisations d'absence répondant à des obligations de caractère exceptionnel.

2 – 3 Organisation de la semaine scolaire

2-3.1 – Horaires conformes à la réglementation nationale

Conformément à l'article D-521-10 du Code de l'Education, la semaine scolaire comporte pour tous les élèves 24 heures d'enseignement réparties sur 9 demi-journées.

Sauf décision contraire, prise dans les conditions prévues aux articles D 521 -11 à D521-13 de ce code, les 24 heures d'enseignement sont organisées les lundi, mardi, mercredi matin, jeudi et vendredi. La durée d'une journée et d'une demi-journée ne peut excéder respectivement 5 h 30 ou 3 h 30. La pause méridienne ne peut être inférieure à 1 h 30.

2-3-2. Activités pédagogiques complémentaires

En application des dispositions de l'article D 521-13 du code de l'éducation, des activités pédagogiques complémentaires sont organisées par groupes restreints d'élèves. Elles sont mises en place soit pour aider les élèves rencontrant des difficultés d'apprentissage, soit pour les accompagner dans leur travail personnel, soit pour leur proposer une activité prévue par le projet d'école ou le projet éducatif territorial.

L'organisation générale de ces activités pédagogiques complémentaires est arrêtée par l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription sur proposition du conseil des maîtres. La liste des élèves pouvant bénéficier de ce dispositif est dressée par le maître de classe, avec l'accord des parents ou des représentants légaux pour chaque élève concerné. L'ensemble des dispositions retenues doit être inscrit dans le projet d'école.

2-3-3 Dérogations

Sous réserve de respecter les conditions définies par les articles D521-11 et D 521-12 du code de l'éducation, le conseil d'école et l'autorité communale ou intercommunale peuvent élaborer un projet d'organisation du temps scolaire qui déroge aux règles fixées notamment par l'article D521-10 (organisation de la semaine scolaire) et/ou par l'arrêté du 12 mai 1972 (interruption des cours le mercredi). Ces demandes doivent être justifiées par un projet éducatif territorial et offrir des garanties pédagogiques suffisantes. Elles ne pourront porter que sur la modification de la durée de la journée ou de la demi-journée et sur l'organisation de la demi-journée le samedi à la place du mercredi.

Tout projet d'organisation dérogatoire est soumis à l'approbation de la directrice académique après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription d'enseignement du premier degré et de la commune dans laquelle est située l'école.

2-3.4 – Pouvoirs du maire

Conformément aux dispositions de l'article L.521-3 du code de l'éducation et de la circulaire du 13 novembre 1985, le maire peut, après avis de l'autorité scolaire responsable, modifier les heures d'entrée et de sortie des établissements d'enseignement en raison des circonstances locales, sans toutefois remettre en cause la durée de la semaine scolaire ni l'équilibre des rythmes scolaires des élèves.

Ces modifications peuvent revêtir un caractère permanent pour l'ensemble ou une partie de l'année scolaire, ou, au contraire, un caractère ponctuel (une journée par exemple) pour tenir compte d'un événement local.

Avant d'exprimer son avis sur les modifications de portée permanente proposées, l'inspecteur de l'Éducation nationale de la circonscription consulte le conseil d'école afin de connaître la position des membres de la communauté scolaire sur les modifications des heures d'entrée et de sortie envisagées par l'autorité communale.

TITRE III - VIE SCOLAIRE

3 – 1 Dispositions générales

Le maître s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait désintérêt ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille. De même, les élèves et leurs familles doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

3 – 2 Ecole maternelle

Un enfant momentanément difficile pourra être réprimandé, voire isolé pendant le temps très court nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe. Il ne devra à aucun moment être laissé sans surveillance.

Toutefois, dans les cas graves, la situation de l'enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, à laquelle le médecin scolaire et/ou un membre du réseau d'aides spécialisées participeront.

Une décision de retrait provisoire de l'école peut être prise par le Directeur, après un entretien avec les parents et en accord avec l'Inspecteur de l'Éducation nationale.

3 – 3 Ecole élémentaire

Le maître ou l'équipe pédagogique de cycle doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités.

Tout châtiment corporel est interdit. Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

Les manquements au règlement intérieur de l'école peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles. Il est permis d'isoler, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux que ce soit pour lui même ou vis à vis des autres.

Dans le cas de graves difficultés affectant le comportement de l'élève en milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative. Le médecin de santé scolaire et/ou un membre du réseau d'aides spécialisées devront obligatoirement participer à cette réunion.

Si aucune amélioration n'a pu être apportée après une période probatoire d'un mois, une décision de changement d'école pourra être prise par l'inspecteur de la circonscription sur proposition du Directeur et après avis du Conseil d'école. La famille est consultée sur le choix de la nouvelle école et peut faire appel de la décision de transfert devant la directrice académique.

3 – 4 Respect du principe de laïcité dans l'enceinte de l'école publique

Conformément aux dispositions de l'article L141-5-1 du Code de l'Education, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

TITRE IV – USAGE DES LOCAUX – HYGIENE ET SECURITE

4 - 1 Utilisation des locaux – responsabilité :

L'ensemble des locaux scolaires est confié au Directeur, responsable de la sécurité des biens et des personnes. Aucune personne étrangère au service ne peut pénétrer dans l'enceinte scolaire sans y être autorisée par le Directeur de l'école.

Après avis du Conseil d'école et lorsqu'ils ne sont pas utilisés pour des besoins de la formation initiale et continue, le Maire peut utiliser les locaux scolaires sous sa responsabilité pour des activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif.

Le Directeur d'école est responsable du matériel d'enseignement, des livres de bibliothèque et des archives scolaires. Il établit le plan d'utilisation des locaux pendant les heures de cours, après avis du Conseil des Maîtres de l'école

Il est responsable de la tenue des registres suivants :

- Le registre des élèves inscrits
- Les registres d'appel,
- Le registre de sécurité
- Le plan particulier de mise en sécurité face aux risques majeurs (PPMS)
- Le registre du conseil des maîtres
- Le registre du conseil d'école
- Le registre d'inventaire du mobilier de l'école et du matériel d'enseignement
- Le cahier de soins, sur lequel est porté le nom de l'élève ayant bénéficié de soins, la date et l'heure de l'intervention, les mesures de soins et d'urgence prises, ainsi que les éventuelles décisions d'orientation de l'élève (retour dans la famille, prise en charge par les structures de soins)

4 - 2 Hygiène

Le règlement intérieur de l'école établit les différentes mesures quotidiennes en matière d'hygiène.

Le nettoyage des locaux doit être quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité.

L'interdiction de fumer dans les locaux publics s'applique aux locaux scolaires.

Le bon entretien des locaux, le chauffage et l'éclairage, (conformes aux normes en vigueur), sont des charges obligatoires des communes.

Dans les classes et sections maternelles, le personnel spécialisé de statut communal est notamment chargé de l'assistance au personnel enseignant pour les soins corporels à donner aux enfants.

Armoires à pharmacie – Trousses de premiers secours

Les armoires à pharmacie des écoles doivent comporter les produits d'usage courant cités dans le Bulletin officiel n° 1 du 6 janvier 2000.

En outre, chaque école doit avoir constitué une trousse de premiers secours à emporter en cas de déplacement à l'extérieur. Outre les mêmes produits d'usage courant que ceux contenus dans l'armoire à pharmacie, cette trousse comportera les consignes sur la conduite à tenir en cas d'urgence ainsi que les médicaments concernant les élèves bénéficiant d'un projet d'accueil individualisé (PAI).

Enfants porteurs de maladies chroniques

Seuls les enfants porteurs de maladies chroniques pourront se voir administrer des médicaments pendant le temps scolaire. Les modalités de scolarisation de ces enfants seront définies dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé (PAI) signé par les parents, l'enseignant, le directeur, le médecin de l'Education nationale et les autres secteurs concernés.

Maladies contagieuses ou épidémiques :

L'arrêté du 3 mai 1989 précise les durées et conditions d'éviction, les mesures de prophylaxie à prendre à l'égard des élèves et du personnel en cas de maladies contagieuses.

Enfants souffrants ou accidentés :

En cas d'accident grave ou d'urgence médicale, le maître doit contacter le médecin urgentiste de permanence au numéro des urgences (15).

Les parents sont invités, à chaque rentrée scolaire, à indiquer au Directeur d'école le nom du médecin de famille et à renseigner, à chaque rentrée scolaire, la fiche d'urgence non confidentielle, dont un modèle est téléchargeable sur le site de la direction des services de l'éducation nationale.

Aucun médicament ne doit être administré pendant le temps scolaire par les enseignants, hormis dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé (PAI).

4 – 3 Sécurité

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école. Le registre de sécurité est communiqué au conseil d'école qui peut demander, ainsi que le Directeur, la visite de la commission locale de sécurité.

Une ligne téléphonique permettant de contacter les services d'urgence doit être accessible en permanence.

4 – 4 Dispositions particulières :

Le règlement intérieur de l'école peut prévoir une liste de matériels ou objets dangereux dont l'introduction à l'école est prohibée.

Seules peuvent être organisées dans l'école les quêtes autorisées au niveau national par le Ministère de l'Education. Les souscriptions ou tombolas peuvent être autorisées par l'Inspecteur de la circonscription, sur proposition du Directeur et après avis du conseil d'école.

TITRE V - SURVEILLANCE

5 – 1 Dispositions générales :

La surveillance des élèves doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux scolaires et de la nature des activités proposées, qu'elles se situent ou non à l'intérieur de ces locaux.

5 – 2 Modalités particulières de surveillance :

Le service de surveillance à l'accueil (10 mn avant le début de la classe) et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est organisé par le Directeur en conseil des maîtres de l'école. Le tableau des surveillances est affiché dans l'école.

5 – 3 Accueil et remise des élèves aux familles :

5 – 3.1 Dispositions communes à l'école maternelle et à l'école élémentaire :

Les enfants sont rendus à leur famille à l'issue des classes du matin et du soir, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par un service de garde, de cantine ou de transport.

5 – 3.2 Dispositions particulières à l'école maternelle :

Les enfants sont remis par les parents ou les personnes qui les accompagnent, soit au service d'accueil, soit au personnel enseignant chargé de la surveillance. Ils sont repris à la fin de chaque demi-journée par les parents ou par toute personne nommément désignée par eux par écrit et présentée par eux au Directeur. Le règlement de l'école prévoit les modalités pratiques d'accueil et de remise aux parents.

L'exclusion temporaire d'un enfant, pour une période ne dépassant pas une semaine, peut être prononcée par le Directeur, après avis du conseil d'école, en cas de négligence répétée ou de mauvaise volonté évidente des parents pour reprendre leur enfant à la sortie de chaque classe aux heures fixées par le règlement intérieur.

5 – 3.3 Dispositions particulières à l'école élémentaire :

A l'issue des horaires de classe, sitôt sortis de l'enceinte de l'établissement, les enfants de l'école élémentaire ne sont plus placés sous la responsabilité des enseignants.

5 – 4 Participation de personnes extérieures à l'enseignement

5 – 4.1 Rôle du maître

Certaines formes d'organisation pédagogique nécessitent la répartition des élèves en plusieurs groupes rendant impossible une surveillance unique.

Dans ces conditions, le maître, tout en prenant en charge l'un des groupes ou en assurant la coordination de l'ensemble du dispositif, peut se trouver déchargé, de fait, de la surveillance des groupes confiés, soit à des personnels mis à la disposition de l'école et intervenant de façon régulière, soit des intervenants extérieurs (animateurs, moniteurs d'activités physiques et sportives, parents d'élèves, etc...), sous réserve que :

- le maître par sa présence et son action assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires,
- le maître sache constamment où sont tous ses élèves
- les intervenants extérieurs aient été régulièrement autorisés ou agréés conformément aux dispositions des paragraphes 5 – 4.2 et 5 –4.4 ci-dessous et sont placés sous l'autorité du maître.

En aucun cas, la responsabilité du maître en cas de dommage causé à un élève ne saurait être dérogée de façon systématique.

5 – 4.2 Parents d'élèves :

Pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant pendant le temps scolaire, le Directeur peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole. Il peut également, sur proposition du conseil des maîtres de l'école, autoriser des parents à apporter au maître une participation occasionnelle à l'action éducative.

5 – 4.3 Personnel communal (ATSEM,...) :

Durant le temps scolaire, le personnel spécialisé de statut communal est placé sous l'autorité du directeur qui définit son service.

Le personnel communal accompagne au cours des activités extérieures les élèves des classes et sections maternelles ou un groupe de ces élèves désigné par le Directeur sur autorisation du Maire.

5 – 4.4 Autres participants :

L'entrée de personnes pouvant apporter une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement, est soumise à l'autorisation du directeur d'école, après avis de conseil des maîtres de l'école. Cette autorisation ne peut excéder la durée d'une année scolaire.

Dans tous les cas, l'inspecteur de l'Education nationale devra être informé immédiatement de ces décisions.

Conformément à la circulaire n° 92-196 du 3/7/1992, les intervenants extérieurs doivent au préalable avoir été agréés par la directrice académique. Cet agrément est prévu dans un certain nombre de domaines particuliers : enseignement du code de la route, classes

découvertes, éducation physique et sportive, activités physiques de pleine nature, éducation artistique, natation.

L'intervention de personnes étrangères à l'enseignement dans le cadre d'activités complémentaires éducatives, sportives ou culturelles organisées par les collectivités locales en dehors du temps scolaire, ne relève pas de la procédure définie ci-dessus.

TITRE VI – CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS

Le règlement de l'école peut fixer, en plus des dispositions réglementaires, d'autres mesures propres à favoriser la liaison entre les parents et les enseignants.

Des modalités d'information des parents en ce qui concerne le comportement de l'élève et ses résultats ou l'organisation de visites de l'établissement peuvent être prévues.

Le Directeur réunit les parents de l'école ou d'une seule classe, à chaque rentrée, et chaque fois qu'il le juge utile.

TITRE VII - DISPOSITIONS PARTICULIERES

Le règlement intérieur des écoles publiques est établi par le conseil d'école, compte tenu des dispositions du règlement départemental. Il est approuvé ou modifié chaque année, lors de la première réunion du conseil d'école.

Un exemplaire est adressé à l'Inspecteur de l'Education nationale de la circonscription.

* * * *

Le présent règlement type, qui annule et remplace le règlement précédent, sera affiché dans toutes les écoles publiques, ainsi que dans les mairies de toutes les localités du département du Cantal.

Aurillac, le 13 février 2014

La directrice académique des services
de l'Education nationale du Cantal,



Marilyne REMER